



Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Allerand (51)

portée par la communauté urbaine du Grand Reims

n°MRAe 2023ACGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 janvier 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand-Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Allerand (51), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 02 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1 :** suppression des emplacements réservés numéros 1 et 2, car les projets qui ont motivé leur création ont été réalisés ou redéfinis ;
- **Point 2:** modification de l'article 2.1.3 du règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le secteur urbain UDa;

Observant que :

• **Point 1 :** ce point permet la mise à jour de la liste des emplacements réservés et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et le paysage ;

 Point 2: ce point précise l'écriture de l'article 2.1.3 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le secteur UDa telle que rédigée dans le PLU en vigueur. En effet, compte tenu de la taille importante des parcelles dans cette zone, les constructions ne peuvent pas s'implanter strictement d'une limite séparative à l'autre. Ce point n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et le paysage;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Villers-Allerand (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (la communauté urbaine du Grand).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand-Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président.

Jean-Philippe MORETAU